DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE CANTON MACON I

COMMUNE CHARNAY-LES-MACON RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT ARRETE DE CIRCULATION

Objet : création d'un passage bateau – carrefour rue de la Grange St-Pierre et de l'allée de la Teppe – EIFFAGE Route

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

VU les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

VU le code pénal notamment son article R.610-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT la demande du 26 juillet 2024, de l'entreprise EIFFAGE Route Centre-Est, sise 352 impasse du Pré d'Enfer – 71260 Senozan, il importe de réglementer la circulation.

ARRETE

Article I : l'entreprise EIFFAGE Route est autorisée à effectuer les travaux de :

- création d'un passage bateau ;
- intersection de la rue de la Grange St-Pierre et de l'allée de la Teppe ;
- du 26 août au 27 septembre 2024.

Article 2 : la circulation sera impactée pour les automobilistes et les riverains dans les deux sens de circulation. La circulation sera basculée sur la chaussée opposée par alternat manuel.

- Article 3 : le stationnement de tous véhicules aux abords du chantier, autres que ceux du permissionnaire, sera interdit et considéré gênant. Les véhicules gênants sont susceptibles d'être mis en fourrière.
- Article 4 : le droit des tiers est préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 5 : la signalisation conforme à la règlementation en vigueur sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.
- Article 6 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 7 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le Le Maire

- 5 AOUT 2024

Christine Robin

Pour le Maire, Adjeint Déléqué

Patrick BUHOT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.